

GUIDE PRATIQUE

pour des requêtes concernant

- l'**approbation** des documents afférents au placement collectif étranger qui n'est pas eurocompatible (**partie I**)
- les **modifications** des documents afférents au placement collectif étranger (**partie II**)

Edition du 17 janvier 2012

But

Le présent guide pratique est un simple instrument de travail sans portée juridique et a pour but de faciliter la présentation de la requête. Il s'applique exclusivement aux requêtes en approbation et en modification des documents afférents aux placements collectifs étrangers qui ne remplissent pas les conditions de la directive 2009/65/CE (ci-après : directive UCITS IV), en vue de leur distribution au public en Suisse ou à partir de la Suisse. L'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers (FINMA) a édicté un guide pratique séparé pour les requêtes en approbation et en modification des documents afférents aux placements collectifs étrangers qui remplissent les conditions de la directive UCITS IV.

Ce guide pratique mentionne les indications et les documents qui sont exigés habituellement dans une requête. Il n'exclut pas la possibilité pour le requérant de fournir des renseignements complémentaires ou pour la FINMA d'exiger des indications et des documents supplémentaires. La requête doit être présentée dans une **langue officielle suisse** et doit être accompagnée d'une procuration en cas de représentation de la requérante.

La loi fédérale sur l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers (Loi sur la surveillance des marchés financiers, LFINMA; RS 956.1), la loi fédérale sur les placements collectifs de capitaux (LPCC; RS 951.31), l'ordonnance sur les placements collectifs de capitaux (OPCC; RS 951.311) ainsi que l'ordonnance de l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers sur les placements collectifs de capitaux (Ordonnance de la FINMA sur les placements collectifs, OPC-FINMA; RS 951.312) peuvent être commandées auprès de l'OFCL / Office fédéral des constructions et de la logistique, 3003 Berne (téléphone 031 / 325 50 50, télécopie 031 / 325 50 58, Internet www.bbl.admin.ch) ou faire l'objet d'un téléchargement sur le site Internet des autorités fédérales (www.admin.ch). Les documents modèles et les normes d'autorégulation de la Swiss Funds Association SFA sont disponibles directement auprès de l'association sous un format papier et sous un format électronique (téléphone 061 / 278 98 00, télécopie 061 / 278 98 08, Internet www.sfa.ch).

Champ d'application

La distribution au public, en Suisse ou à partir de la Suisse, d'un placement collectif étranger requiert l'**approbation** de la FINMA pour les **documents afférents**, tels que le prospectus, les statuts ou le contrat de fonds de placement (art. 15 al. 1 let. e et art. 120 al. 1 LPCC) et une requête à cette fin doit donc être déposée auprès de cette autorité (**partie I**). En présence d'un placement collectif étranger à compartiments (fonds ombrelle), une approbation doit être demandée pour chaque compartiment, une seule demande pouvant être présentée qui mentionnera les indications propres à chacun des compartiments.

En outre, lorsqu'un placement collectif étranger est distribué au public en Suisse ou à partir de la Suisse, la direction de fonds ou la société doivent mandater au préalable un représentant en Suisse (art. 123 ss LPCC et 131 ss OPCC). Il existe un guide pratique séparé qui traite des requêtes en autorisation d'exercer l'activité de représentant de placements collectifs étrangers.

La distribution au public en Suisse ou à partir de la Suisse d'un placement collectif étranger, respectivement d'un compartiment, ne peut commencer qu'après l'octroi de l'approbation. Quiconque fait appel au public pour un placement collectif étranger sans autorisation ou approbation est punissable pénalement (art. 148 LPCC).

En cas de **modification** des documents afférents au placement collectif étranger, celles-ci doivent être communiquées immédiatement à la FINMA et publiées dans les organes de publication (art. 16 et 124 al. 2 LPCC et 133 al. 3 OPCC). Une requête à cette fin doit donc être déposée auprès de la FINMA (**partie II**).

I. Requête en approbation

La requête en approbation doit **démontrer** que les conditions d'approbation énumérées aux art. 120 s. LPCC et 127 ss OPCC sont remplies. A cette fin, la requête doit comprendre les cinq parties suivantes :

1. Surveillance de l'Etat au siège du placement collectif étranger
2. Placement collectif
3. Organisation du placement collectif et droits des investisseurs
4. Prescriptions en matière de placement
5. Distribution en Suisse

1. Surveillance de l'Etat au siège du placement collectif étranger

Le requérant doit **démontrer** que le placement collectif étranger est soumis, dans le pays où se trouve le siège de la direction de fonds ou de la société, à une surveillance de l'Etat visant la protection des investisseurs comparable aux dispositions de la LPCC (art. 120 al. 2 let. a LPCC). Jusqu'à ce jour, la FINMA a constaté que des placements collectifs étrangers des Etats parties à l'Accord sur l'Espace économique européen (EEE), des Etats-Unis d'Amérique (USA), de Guernesey et de Jersey sont soumis à une surveillance de l'Etat visant la protection des investisseurs comparable aux dispositions de la LPCC. Le requérant doit toutefois démontrer que, dans le cas d'espèce, l'autorité de surveillance concernée soumet bien le placement collectif étranger à une telle surveillance.

Pour les placements collectifs étrangers ouverts (art. 119 al. 1 LPCC), l'attestation de l'autorité de surveillance suffit lorsque la direction de fonds ou la société a son siège dans l'un de ces pays (cf. annexe B1).

En revanche, pour les placements collectifs étrangers ouverts dont la direction de fonds, respectivement la société, a son siège dans un autre pays ou s'il s'agit d'un placement collectif étranger fermé (art. 119 al. 2 LPCC) et que le requérant fait valoir que celui-ci est soumis à son siège à une surveillance de l'Etat visant la protection des investisseurs comparable à celle de la LPCC, il doit produire les **annexes** suivantes :

- A 1 Description détaillée de la surveillance de l'Etat, avec référence aux lois et aux dispositions d'exécution, et comparaison de ces dernières avec la LPCC
- A 2 Lois, dispositions d'exécution, directives, etc., sur lesquelles se base le requérant (si ces annexes ne sont pas dans une langue officielle suisse ou en anglais, elles doivent être accompagnées d'une **traduction** dans une langue officielle suisse)

2. Placement collectif

La requête doit contenir les **indications** suivantes :

- 2.1. Dénomination du placement collectif et, le cas échéant, des compartiments. Leur dénomination ne doit pas prêter à confusion ou induire en erreur (art. 120 al. 2 let. c LPCC). Les éventuels risques particuliers ou la volatilité accrue liés aux placements doivent être clairement énoncés dans le prospectus et reconnaissables pour l'investisseur (art. 2 al. 4 en lien avec les art. 26 al. 3 let. b et 44 LPCC ainsi que le ch. 1.15 de l'Annexe 1 à l'art. 106 OPCC). Cette mention du risque (risk disclosure) ne doit pas être confondue avec celle prévue selon l'art. 71 al. 3 LPCC pour les autres fonds en placements alternatifs (risk warning clause)
- 2.2. Etat d'origine du placement collectif
- 2.3. Etat dans lequel se situe le siège de la direction de fonds
- 2.4. Forme juridique du placement collectif
- 2.5. Placement collectif ouvert ou fermé
 - Indiquer s'il s'agit d'un placement collectif ouvert au sens de l'art. 119 al. 1 LPCC en lien avec l'art. 8 al. 2 LPCC ou d'un placement collectif fermé au sens de l'art. 119 al. 2 LPCC en lien avec l'art. 9 al. 2 LPCC. Sont considérés fermés les placements collectifs qui ne donnent à l'investisseur aucun droit, direct ou indirect, au remboursement de ses parts à la valeur nette d'inventaire à la charge de la fortune collective (art. 9 al. 2 LPCC).
 - Pour les placements collectifs ouverts : informations sur le droit au rachat des investisseurs et sur les conditions auxquelles peuvent être présentées les demandes de rachat.
- 2.6. Date de création
- 2.7. Date de l'approbation dans l'Etat d'origine du placement collectif
- 2.8. Direction de fonds ou société
 - pour les placements collectifs sous forme de fonds contractuels : raison sociale et siège de la direction de fonds

- pour les placements collectifs sous forme de société : raison sociale et siège de la société et, s'il y en a une, raison sociale et siège de la direction de fonds
- 2.9. Gestionnaire et/ou conseiller en placement (s'il y en a un) : raison sociale et siège
- 2.10. Société de distribution (s'il y en a une) : raison sociale et siège
- 2.11. Banque dépositaire : raison sociale et siège
- 2.12. Organe de révision : raison sociale et siège
- 2.13. Informations supplémentaires concernant le placement collectif
- placement collectif individuel / placement collectif à compartiments (fonds ombrelle)
 - placement collectif à thésaurisation / placement collectif à distribution
 - éventuelles classes de parts
- 2.14. La ségrégation de la responsabilité entre les compartiments
- 2.15. Date de clôture de l'exercice annuel
- 2.16. Unité de compte
- 2.17. Brève description des objectifs et de la politique de placement
- 2.18. Représentant en Suisse (art. 120 al. 2 let. d et 123 ss LPCC) : nom/raison sociale, domicile/siège et adresse
- 2.19. Service de paiement en Suisse (art. 120 al. 2 let. d et 121 LPCC) : raison sociale, siège et adresse
- 2.20. Remarques spéciales

Les **annexes** suivantes doivent être remises à la FINMA avec la requête :

- B 1 Attestation récente de l'autorité de surveillance étrangère certifiant que le placement collectif étranger est approuvé et surveillé dans son Etat d'origine en tant que placement collectif (émise depuis moins de 6 mois à la date de la requête, original, pas de signature électronique)
- B 2 Prospectus, prospectus simplifié¹ respectivement informations clés pour l'investisseur
- Prospectus du placement collectif étranger, valablement signé par la direction de fonds ou la société, la banque dépositaire et le représentant en Suisse (original)
 - Prospectus simplifié du placement collectif étranger, valablement signé par la direction de fonds ou la société, la banque dépositaire et le représentant en Suisse (original)
 - Informations clés pour l'investisseur, non signées
- B 3 Check-list² « Informations clés pour l'investisseur » (placements collectifs étrangers)

¹ Pour le prospectus simplifié, il convient de se référer aux dispositions transitoires conformément à l'art. 144b OPCC.

² La check-list peut être téléchargée sur le site internet www.finma.ch, rubrique « Etablissements ».

- B 4 Contrat de fonds ou statuts du placement collectif étranger, valablement signé(s) par la direction de fonds ou la société (original, pas de copie certifiée conforme nécessaire)
- B 5 Derniers rapports annuel et semestriel (copie)
- B 6 Contrat de représentation, valablement signé par le représentant en Suisse et la direction de fonds ou la société (art. 120 al. 2 let. d LPCC et 128 al. 1 OPCC ; copie)
- B 7 Contrat de service de paiement, valablement signé, par le service de paiement, la direction de fonds ou la société et la banque dépositaire (art. 120 al. 2 let. d LPCC art. 128 al. 2 OPCC ; copie)
- B 8 Procuration, si la requête est déposée par un mandataire (original ou copie)

Les annexes B 2, B 4 et A 5 ci-dessus doivent être déposées dans une langue officielle suisse. Les autres annexes peuvent être remises rédigées en anglais.

En cas de requête en approbation à la distribution au public en Suisse ou à partir de la Suisse d'un **Exchange Traded Fund** (« ETF ») de droit étranger, les documents et informations suivants doivent également être remis :

- décision de cotation a une bourse suisse qui comprend, le cas échéant, toutes les classes de parts (copie)
- contrat signé de *market making* (copie)
- informations détaillées sur la méthode de réplique utilisée, sur son fonctionnement et sur les risques que cette méthode présente
- illustration que le placement collectif réplique un indice

Le prospectus d'un ETF de droit étranger doit, de plus, contenir les informations suivantes :

- informations sur la cotation et sur le *market making*, y compris les *spreads*

3. Organisation du placement collectif et droits des investisseurs

Le requérant doit **démontrer** que la direction de fonds ou la société est comparable aux dispositions de la LPCC au regard de l'organisation, des droits des investisseurs et de la politique de placement (art. 120 al. 2 let. b LPCC).

La requête doit comprendre les **indications** suivantes concernant l'organisation de la direction de fonds ou de la société, avec référence aux places où elles se trouvent dans le prospectus et le contrat de fonds de placement, les statuts, le contrat de société ou tout autre document correspondant (annexes B 2 et B 4), respectivement dans les lois, dispositions d'exécution, directives, etc. (annexe A 2) :

3.1. Direction de fonds ou société

- 3.1.1. La direction de fonds ou la société doit-elle obtenir une autorisation pour exercer son activité (art. 13 al. 2 let. a LPCC) ?

- 3.1.2. Est-ce que le but exclusif de la direction de fonds ou de la société est la gestion collective de capitaux ? Si non, quelles autres activités peuvent être effectuées par la direction de fonds ou la société (art. 29 LPCC et 46 OPCC) ?
- 3.1.3. L'administration centrale est-elle au siège de la direction de fonds ou de la société (art. 28 al. 1 et 119 LPCC) ? Si non, où ?
- 3.1.4. Les tâches de la direction de fonds ou de la société sont-elles comparables à celles prescrites par l'art. 30 LPCC ?
- 3.1.5. La direction de fonds ou la société peuvent-elles déléguer certaines tâches (cf. art. 31 LPCC ainsi que l'art. 51 al. 2 et al. 5 LPCC en lien avec les art. 51 et 65 s. OPCC) ? Si oui, lesquelles ? Reste-elle responsable des agissements de ses mandataires comme de ses propres actes (art. 31 al. 5 LPCC) ? Quelles sont les exigences qu'elle doit respecter en termes de qualification, instruction et surveillance des délégataires ainsi qu'en ce qui concerne le contrôle de l'exécution du mandat (art. 31 al. 2 LPCC) ?
- 3.1.6. Quelles sont les exigences applicables en matière d'organisation (art. 28 al. 4 LPCC) ? La direction du fonds ou la société peuvent-elles déléguer les décisions en matière de placement ? Si oui, le gestionnaire est-il soumis à une surveillance reconnue au sens de l'art. 31 al. 3 LPCC ?
- 3.1.7. Quelles exigences réglementaires doivent respecter les personnes responsables de l'administration et de la direction de la direction de fonds ou de la société (art. 14 al. 1 let. a LPCC et 10 OPCC) ?
- 3.1.8. Existe-t-il des exigences en matière de réputation et d'influence concernant les personnes détenant des participations qualifiées (art. 14 al. 1 let. b LPCC et 11 OPCC) ?
- 3.1.9. Les personnes à la tête de la direction de fonds ou de la société doivent-elles être indépendantes de la banque dépositaire et réciproquement (art. 28 al. 5 LPCC et 45 OPCC) ?
- 3.1.10. La direction de fonds ou la société et leurs mandataires veillent-ils exclusivement aux intérêts des investisseurs (art. 20 al. 1 let. a LPCC et 31 s. OPCC) ? Des restrictions au sens de l'art. 21 al. 2 et 3 LPCC ainsi que de l'art. 63 al. 2 et 3 LPCC existent-elles ?
- 3.1.11. Quelle est la forme juridique et le montant du capital-actions de la direction de fonds ou de la société (les art. 28 al. 2, 37 al. 2 et 3 ainsi que 98 al. 2 LPCC en lien avec les art. 43, 54 et 118 al. 2 OPCC) ?
- 3.1.12. Quelles sont les exigences légales relatives aux fonds propres de la direction de fonds ou de la société (les art. 32 et 39 LPCC en lien avec l'art. 46 en lien avec les art. 22 et 23 OPCC ainsi que l'art. 55 OPCC) ?
- 3.1.13. Le droit de distraction en cas de faillite de la direction de fonds ou de la société est-il garanti (art. 35 LPCC) ?

3.2. Banque dépositaire

- 3.2.1. Existe-t-il une banque dépositaire (art. 72 ss LPCC et 103 ss OPCC) ?

- 3.2.2. La banque dépositaire, le service de paiement ou le prime broker doit-il obtenir une autorisation pour exercer son activité (art. 13 al. 2 let. e LPCC) ?
- 3.2.3. Les tâches de la banque dépositaire sont-elles comparables à celles prescrites par l'art. 73 al. 1 et al. 3 LPCC et 104 OPCC ?
- 3.2.4. La banque dépositaire est-elle habilitée à effectuer des dépôts auprès de tiers, en Suisse ou à l'étranger (art. 73 al. 2 LPCC) ?
- 3.2.5. La banque dépositaire peut-elle déléguer d'autres tâches ? Si oui, lesquelles et comment sa responsabilité est-elle engagée pour ses mandataires (art. 73 al. 2 LPCC) ?
- 3.2.6. Quelles sont les exigences en matière d'organisation (art. 72 al. 1 LPCC et art. 14 al. 1 let. c LPCC) ?
- 3.2.7. La banque dépositaire et ses mandataires veillent-ils exclusivement aux intérêts des investisseurs (art. 20 al. 1 let. a LPCC) ? Des restrictions au sens de l'art. 21 al. 2 et 3 LPCC existent-elles (art. 63 al. 2 LPCC) ?

3.3. Droits des investisseurs

- 3.3.1. Par le versement de leurs apports, les investisseurs deviennent-ils créanciers de la direction de fonds pour leurs participations à la fortune et aux revenus du placement collectif ou acquièrent-ils une participation dans la société et au bénéfice résultant de son bilan (art. 78 al. 1 LPCC) ?
- 3.3.2. L'investisseur a-t-il un droit direct ou indirect au remboursement de ses parts à la valeur nette d'inventaire à la charge de la fortune collective (art. 8 al. 2 et 9 al. 2 LPCC) ?
- 3.3.3. L'investisseur doit-il payer et se faire rembourser ses parts en espèces ou ces obligations peuvent-elles être effectuées en nature (art. 78 LPCC) ?
- 3.3.4. L'investisseur a-t-il un droit à l'information (art. 84 LPCC) ?
- 3.3.5. Dans le cadre de placements collectifs sous forme de société, l'investisseur dispose-t-il de droits sociaux, de vote et de contrôle (art. 46 ss LPCC) ?

3.4. Autres indications

- 3.4.1. Est-ce que le placement collectif est tenu, en vertu du droit du pays dans lequel la direction de fonds ou la société ont leur siège, de publier un prospectus, un prospectus simplifié respectivement des informations clés pour l'investisseur, un contrat de fonds de placement, des statuts ou un contrat de société ?
- 3.4.2. Le contrat de fonds de placement, les statuts ou le contrat de société décrivent-ils les droits et les obligations de la direction de fonds ou de la société, de la banque dépositaire et des investisseurs (cf. art. 26 al. 2 LPCC et 44 LPCC) ?
- 3.4.3. Le contrat de fonds de placement, les statuts ou le contrat de société contiennent-ils les dispositions prescrites par les art. 26 al. 3, 44 LPCC et 36 ss OPCC ; les art. 43 s. LPCC ainsi que les art. 115 LPCC et 60 OPCC ; les art. 102 LPCC et 119 OPCC ?

- 3.4.4. Le prospectus contient-il les indications prescrites par l'art. 106 OPCC en lien avec l'Annexe 1 OPCC ? Pour les placements collectifs correspondants à des autres fonds en placements alternatifs, est-ce qu'il mentionne les risques particuliers liés aux placements alternatifs (art. 71 al. 3 LPCC) ?
- 3.4.5. Avant la conclusion du contrat, le prospectus, le prospectus simplifié respectivement les informations clés pour l'investisseur, doivent-ils être mis à titre gratuit à la disposition du futur investisseur (art. 75 al. 3 et 76 al. 4 LPCC) ?
- 3.4.6. Le prospectus simplifié respectivement les informations clés pour l'investisseur contiennent-ils les indications prescrites par art. 107 ou 107a OPCC en lien avec l'Annexe 2 ou 3 OPCC, ainsi que l'art. 80 OPC-FINMA ?
- 3.4.7. Le versement de gains de capital non réalisés est-il exclu (art. 78 al. 2 let. b OPC-FINMA) ?
- 3.4.8. Un rapport annuel doit-il être publié ? Si oui, dans quel délai (art. 89 al. 1 LPCC) ?
- 3.4.9. Le rapport annuel doit-il contenir selon le droit de l'Etat dans lequel se situe le siège de la direction de fonds ou de la société les indications prescrites par l'art. 89 al. 1 LPCC ?
- 3.4.10. Pour les placements collectifs comparables à des fonds immobiliers : le rapport annuel doit-il en outre contenir selon le droit de l'Etat dans lequel se situe le siège de la direction de fonds ou de la société les indications prescrites par l'art. 90 al. 1 LPCC (comptes annuels contenant un compte consolidé de la fortune ou un bilan consolidé ainsi que le résultat du placement collectif et des sociétés immobilières qui en font partie) ?
- 3.4.11. Un rapport semestriel doit-il être publié ? Si oui, dans quel délai (art. 89 al. 3 LPCC) ?
- 3.4.12. Le rapport semestriel doit-il contenir selon le droit de l'Etat dans lequel se situe le siège de la direction de fonds ou de la société les indications prescrites par l'art. 89 al. 3 LPCC ?
- 3.4.13. Les rapports annuel et semestriel doivent-ils être tenus gratuitement à la disposition des intéressés pendant dix ans (art. 89 al. 5 LPCC) ?

4. Prescriptions en matière de placement

Les **indications** suivantes sont à fournir concernant la politique de placement (art. 120 al. 2 let. b LPCC), avec référence aux places où elles se trouvent dans le prospectus et le contrat de fonds de placement, les statuts ou le contrat de société (annexes B 2 et B 4) respectivement les lois, dispositions d'exécution, directives, etc. (annexe A2) :

- 4.1. Dans quels placements le placement collectif peut-il investir ? Ces placements correspondent-ils aux dispositions des art. 54 LPCC et 70 ss OPCC, des art. 59 ss LPCC et 86 ss OPCC, des art. 69 ss LPCC et 99 ss OPCC ou des art. 103 LPCC et 120 s. OPCC ?
- 4.2. Le placement collectif place-t-il sa fortune selon le principe de la répartition des risques ? Si oui, les dispositions applicables sont-elles comparables à celles de l'art. 57 LPCC en lien avec les art. 73 et 78 ss OPCC ainsi que l'art. 62 LPCC en lien avec l'art. 87 OPCC (cf. également art. 102 al. 1 let. h LPCC) ?

- 4.3. Le placement collectif peut-il investir dans d'autres placements collectifs (cf. art. 69 al. 1 LPCC en lien avec l'art. 99 al. 1 let. b OPCC) ? Si oui, les dispositions applicables sont-elles comparables à celles de l'art. 73 OPCC ?
- 4.4. Le placement collectif peut-il effectuer des opérations de prêt de valeurs mobilières (par ex. « Securities Lending »), respectivement des opérations de pension (« Repo, Reverse Repo ») ? Si oui, les dispositions applicables sont-elles comparables à celles de l'art. 55 al. 1 let. a et b LPCC en lien avec l'art. 76 OPCC et les art. 1 ss et 11 ss OPC-FINMA ?
- 4.5. Le placement collectif peut-il procéder à des ventes à découvert ? Si oui, à quelles conditions (art. 71 al. 1 LPCC et art. 100 al. 1 let. d et al. 2 let. d OPCC) ? Si oui, quel est le genre et le montant des ventes à découvert qu'il peut effectuer (art. 100 al. 3 OPCC) ?
- 4.6. Le placement collectif peut-il recourir à des crédits ? Si oui, quel est le pourcentage maximum de la fortune nette du placement collectif pouvant être pris en crédit (art. 70 al. 2 et 71 al. 2 LPCC en lien avec l'art. 100 al. 1 let. a et al. 2 let. a OPCC) ?
- 4.7. La fortune du placement collectif peut-elle être grevée par l'octroi de crédits ? Si oui, à quelles conditions ?
- 4.8. La fortune du placement collectif peut-elle être grevée de droits de gage ou mise en garantie ? Si oui, à quelle hauteur (art. 100 al. 1 let. b et al. 2 let. b OPCC) ?
- 4.9. Le placement collectif peut-il recourir à des instruments financiers dérivés ? Si oui, dans quel but ? Les dispositions applicables sont-elles comparables à celles des art. 56 et 61 LPCC en lien avec les art. 72 et 91 OPCC ainsi que les art. 25 ss OPC-FINMA ?
- 4.10. Si un effet de levier est utilisé, quelle est la somme globale des engagements contractés par le biais d'instruments dérivés et par le biais de crédits (art. 70 al. 2 et 71 al. 2 LPCC en relation avec l'art. 100 al. 1 let. c et al. 2 let. c OPCC ; cf. également l'art. 72 al. 3 OPCC ainsi que les art. 26 al. 3, 38 al. 5 et 39 al. 4 OPC-FINMA) ?
- 4.11. Le placement collectif peut-il investir dans des placements qui n'ont qu'un accès limité au marché, sont sujets à de fortes variations de cours, impliquent une répartition limitée des risques ou sont difficilement évaluables (art. 69 al. 2 LPCC) ? Si oui, quels sont les placements autorisés et dans quelles limites ?
- 4.12. Le placement collectif peut-il investir dans des placements qui ne sont pas négociés en bourse ou sur un autre marché réglementé ouvert au public ou qui ne sont pas cotés ? Si oui, le contrat de placement collectif, les statuts, le contrat de société ou le prospectus décrivent-ils le mode d'évaluation (cf. art. 88 al. 2 LPCC) ?

5. Distribution en Suisse

En vue de la distribution en Suisse, les documents afférents au placement collectif étranger doivent contenir diverses informations à l'attention des investisseurs en Suisse.

Les informations suivantes doivent figurer dans les documents correspondants et la requête doit indiquer où ces informations se trouvent :	P	PS ¹	KIID ³
5.1. l'Etat d'origine du placement collectif	X	X	
5.2. les coordonnées du représentant et du service de paiement en Suisse (banque au sens de la loi du 8 novembre 1934 sur les banques ; art. 121 al. 1 LPCC) ainsi que le lieu où les documents afférents, tels que le prospectus et le prospectus simplifié ¹ respectivement les informations clés pour l'investisseur, les statuts, le contrat de fonds de placement et les rapports annuel et semestriel, peuvent être obtenus gratuitement (au minimum auprès du représentant en Suisse ; art. 133 al. 2 OPCC)	X	X	X ⁴
5.3. le lieu d'exécution et le for qui doivent être établis au siège du représentant en Suisse (art. 125 al. 1 LPCC et 45 CPC)	X		
5.4. les organes de publication du placement collectif en Suisse, soit la Feuille officielle suisse du commerce <u>et</u> un quotidien ou un hebdomadaire suisse désigné nommément ou une plateforme électronique accessible au public et reconnue par l'autorité de surveillance (art. 133 al. 3 et 39 al. 1 OPCC)	X	X	
5.5. les prix d'émission et de rachat des parts, respectivement la valeur d'inventaire avec la mention «commissions non comprises», lesquels doivent être publiés conjointement lors de chaque émission et de chaque rachat, mais au moins deux fois par mois, dans le(s) média(s) imprimé(s) ou le(s) plateforme(s) électronique(s) désigné(s) dans le prospectus, à l'exception des placements collectifs (y compris les fonds immobiliers) dont le droit de demander le rachat en tout temps a été restreint au sens de l'art. 109 al. 3 OPCC, pour lesquels les prix d'émission et de rachat des parts, respectivement la valeur d'inventaire avec la mention «commissions non comprises», doivent être publiés au moins une fois par mois. Les semaines et les jours durant lesquels les publications sont effectuées doivent être indiqués (art. 2 al. 4 LPCC en lien avec les art. 133 al. 4 OPCC et 79 OPC-FINMA)	X	X	

³ Abréviation anglaise des « Informations clés pour l'investisseur » respectivement « Key Investor Information Document ».

⁴ Ces informations doivent être intégrées dans le document, lequel doit faire deux pages au maximum, respectivement 3 pages au maximum dans le cas de placements collectifs structurés (Annexe 3 OPCC, ch. 7.1).

<p>5.6 l'interdiction pour la direction de fonds ou la société de percevoir une commission d'émission ou de rachat lorsqu'ils acquièrent des fonds cibles (a) gérés directement ou indirectement par eux-mêmes ou (b) gérés par une société à laquelle ils sont liés (i) dans le cadre d'une communauté de gestion (ii) dans le cadre d'une communauté de contrôle ou (iii) par une importante participation directe ou indirecte (art. 2 al. 4 LPCC en lien avec l'art. 31 al. 4 OPCC).</p>	X		
<p>5.7 l'obligation, si un effet de levier est utilisé, de mentionner, de manière transparente dans le prospectus, la somme globale des engagements ainsi que le risque spécifique découlant de l'utilisation d'un effet de levier (art. 2 al. 4 LPCC en lien avec l'art. 100 al. 1 let. c et al. 2 let. c OPCC ainsi que l'art. 85 al. 3 OPCC)</p>	X		
<p>5.8 la mention, en présence de classes de parts ayant des monnaies de référence différentes et qui effectuent des opérations de couverture du risque de change, du risque particulier d'atteinte à la VNI d'une classe de parts découlant du fait que cette dernière peut répondre des engagements liés aux opérations de couverture de risque de change d'une autre classe de parts (art. 2 al. 4 LPCC en lien avec l'art. 40 al. 2 OPCC)</p>	X		
<p>5.9. les rétrocessions et les commissions d'état qui doivent être accordées d'une manière conforme aux prescriptions de la directive de la SFA sur la transparence</p>	X		
<p>5.10 les éventuels risques particuliers ou la volatilité accrue liés aux placements doivent être clairement énoncés et reconnaissables pour l'investisseur (art. 2 al. 4 en lien avec les art. 26 al. 3 let. b et 44 LPCC ainsi que le ch. 2.2 de l'Annexe 2 à l'art. 107 OPCC). Cette mention du risque (risk disclosure) ne doit pas être confondue avec celle prévue selon l'art. 71 al. 3 LPCC pour les autres fonds en placements alternatifs (risk warning clause)</p>		X	
<p>5.11 le Total Expense Ratio (TER) (ou les motifs de son absence) et le Portfolio Turnover Rate (PTR) (art. 2 al. 4 LPCC en lien avec l'art. 107 OPCC, 80 OPC-FINMA, respectivement le ch. 3.3 de l'Annexe 2 à l'art. 107 OPCC ainsi que Directive de la SFA sur le calcul et la publication du TER et du PTR)</p>		X	

II. Requête en modification

Conformément à l'art. 133 al. 3 OPCC, le représentant en Suisse doit communiquer immédiatement à la FINMA les modifications des documents afférents au placement collectif étranger et publier ces modifications dans les organes de publication, les art. 39 al. 1 et 41 al. 1 2^{ème} phrase OPCC étant applicables par analogie.

Les publications susmentionnées doivent intervenir au plus tard dans le délai d'un mois depuis l'entrée en vigueur des modifications et la requête en modification doit être accompagnée des documents suivants :

- C 1 Attestation récente de l'autorité de surveillance étrangère certifiant que le placement collectif étranger est approuvé et surveillé dans son Etat d'origine en tant que placement collectif (émission depuis moins de 6 mois à la date de la requête, original, pas de signature électronique)
- C 2 Prospectus, prospectus simplifié¹ respectivement informations clés pour l'investisseur
 - Prospectus du placement collectif étranger, valablement signé par la direction de fonds ou la société, la banque dépositaire et le représentant en Suisse (original)
 - Prospectus simplifié du placement collectif étranger, valablement signé par la direction de fonds ou la société, la banque dépositaire et le représentant en Suisse (original)
 - Informations clés pour l'investisseur, non signées
- C 3 Check-list² « Informations clés pour l'investisseur » (placements collectifs étrangers)
- C 4 S'il(s) a(ont) été modifié(s), contrat de fonds ou statuts actualisé(s) du placement collectif étranger, valablement signé(s) par la direction de fonds ou la société (original, pas de copie certifiée conforme nécessaire)
- C 5 Prospectus et éventuel prospectus simplifié¹ et, s'il(s) a(ont) été modifié(s), contrat ou statuts avec suivi des modifications, lesquels doivent reproduire toutes les modifications auxquelles il a été procédé par rapport à la dernière version approuvée par la FINMA, respectivement celles dont elle a pris connaissance
- C 6 Copies des publications effectuées dans les organes de publication
- C 7 Procuration, si la requête est déposée par un mandataire (original ou copie)

Les annexes C 2, C 4, C 5 et C 6 ci-dessus doivent être déposées dans une langue officielle suisse. Les autres annexes peuvent être remises rédigées en anglais.

Les conditions sous chiffre I sont applicables par analogie pour les requêtes en modification d'un **ETF**.

Les publications susmentionnées doivent être effectuées dans le délai prescrit indépendamment de la décision d'approbation concernant des modifications rendue par la FINMA.